



---

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

---

**LOI N° 64-021**

**Tendant à accorder certaines majorations d'ancienneté aux fonctionnaires licenciés ou suspendus à la suite des événements dits de la " Rébellion malgache 1947-1948 "**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République, Chef du Gouvernement, promulgue,

**La loi dont la teneur suit :**

**Article premier.**

Les fonctionnaires licenciés ou suspendus à la suite des événements dits de la " Rébellion malgache de 1947-1948 " et réintégrés dans leur emploi bénéficieront, sur leur demande présentée dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de la présente loi, d'une majoration uniquement d'ancienneté dans leur grade actuel valable pour les avancements de grade, de classe et d'échelon. Cette majoration sera égale à la moitié du temps d'éviction pour les fonctionnaires licenciés et à la totalité du temps de suspension pour les fonctionnaires suspendus.

**Article 2.**

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République Malgache.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Antananarivo, le 11 décembre 1964.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :  
Philibert TSIRANANA

Le Secrétaire d'Etat à la fonction publique,  
MIANDRISOA MILAVONJY